

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المراب المرابع المرابع

إتفاقاب دولية ، قوانين ، أوامبرومراسيم قوانين ، أوامبرومراسيم قوانين ، أوامبرومراسيم

	ALG	ERIE	ETRANGER
	6 mots	1 an	1 an
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 D ∆	150 DA (frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION : .
Secrétariat général du Gouvernement

Abonnements et publicité : '
IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER
(6): 66-18-15 à 17 · C.C.P. \$200-50 · ALGER

Edition originale le numéro, 0,60 dinar. Édition originale et sa traduction, le numéro: 1,80 dinar — Numéro des années intérieures, 1.00 dinar. Les tables sont fournies grutuitement aux abonnés. Prière de foindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse : afouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS. ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret nº 77-130 du 19 septembre 1977 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique à la Présidence de la République, p. 792.

Circulaire présidentielle n° 1628 du 1° septembre 1977 relative à l'intéressement des travailleurs aux résultats des entreprises socialistes, p. 792.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 77-131 du 24 septembre 1977 fixant l'heure légale en Algérie, p. 793.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 77-128 du 19 septembre 1977 portant revalorisation des traitements de certains personnels du ministère de l'éducation, p. 793.

Décret nº 77-129 du 19 septembre 1977 portant revalorisation des traitements des personnels enseignants relevant du ministère du travail et de la formation professionnelle, p. 794.

Arrêté du 5 septembre 1977 portant création de la recette des contributions diverses de Annaba taxe unique, p. 794.

MINISTERE DU COMMERCE

Décision du 31 août 1977 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le premier trimestre 1977, utilisés pour la révision des prix des marchés publics, p. 794.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 77-130 du 19 septembre 1977 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique à la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-7° et $10\,^{\circ}$ et 152 :

Vu le décret nº 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement;

Vu le décret n° 76-39 du 20 février 1976 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et notamment ses articles 6 et 11 ;

Décrète :

Article 1*. — La direction générale de la fonction publique est rattachée à la Présidence de la République à compter du 2 mai 1977.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions du décret n° 76-39 du 20 février 1976 sysvisé contraires à celles du présent décret

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

 Circulaire présidentielle n° 1628 du 1° septembre 1977 relative à l'intéressement des travailleurs aux résultats des entreprises socialistes.

Le Président de la République,

a

Messieurs les ministres,

Messieurs les walis.

La circulaire présidentielle n° 932 du 6 juillet 1976 situe le caure et le contexte général dans lesquels s'inscrit la concrétisation du principe de l'intéressement des travailleurs aux résultats des entreprises socialistes.

Elle a énoncé, en outre, le contenu de la formule expérimentale à appliquer au titre de la mise en œuvre de ce principe pour l'exercice 1975

La présente circulaire a pour objet d'adapter, à la lumière de l'expérience acquise, ladite formule en vue de sen application au titre de l'exercice 1976 aux entreprises socialistes dont les unités ont été organisées au plus tard le 31 décembre 1976.

Elle a pour objectif d'appliquer des modalités permettant aux travailleurs de benéficier d'un esprit de justice et de stimulation de la production A cet effet, les résultats de gestion ne devraient pas être interprétés sous leur seul aspect l'inancier. Il conviendra de déterminer, par rapport à l'exercice précédent, s'il y a un abaissement des prix de revient et si le plan de production a été réalisé tel que prévu.

Le principe de l'équité et de la vérité économique veut en effet qu'une distinction seit faite entre un résultat financier positif qui eache une mauvaise gestion et un résultat negatif qui se traduit par le succès des efferts effectués en vue d'une bonne gestion. La vérification des comptes, prévue par la présente circulaire, doit donc s'accompagner d'une analyse des performances techniques et économiques analyse à laquelle doivent participer toutes les instances concernées.

Ce n'est donc qu'après ces démarches préalables que la part de bénéfice net à distribuer au niveau des unités de production sera déterminée.

La quote-part à prélever sur les résultats nets des unites bénéficiaires, autres que le siège, à effecter au fonds des revenus complémentaires des travailleurs, est fixée pour l'exercice 1976 au tiers du résultat net global après paiement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de chaque unité et après déduction du défigit éventuel de l'exercice 1975, sous réserve que le montant de ce fonds n'excède pas 15 % de la masse des salaires de base distribués, à l'exclusion des primes, indemnités ou autres prestations ou avantages non soumis à l'impôt sur les traitements et salaires.

Le fonds de revenus complémentaires de l'unité-siège sera alimenté par le reliquat éventuei représenté par la différence, au niveau des unités bénéficiaires, entre le tiers du résultat net et 15 % de la masse salariale, telle que définie ci-dessus, sous réserve que le résultat net consolidé de l'entreprise soit egal ou supérieur à ce montant, déduction toujours faite du déficit éventuel de l'exercice précédent.

La distribution aux travailleurs de l'unité-siège sera opérée dans la limite de la moyenne par travailleur des sommes distribuées dans les unités béneficiaires, rapportée aux effectifs moyens de l'entreprise au cours de l'exercice considéré.

Le principe qui présidera à la répartition sera celui de la répartition par parts égales à tous les travailleurs, répartition qui, au préalable, aura été approuvée par l'autorité assurant la tutelle de l'entreprise.

En effet, seuls les membres de l'unité ayant travaillé pendant une période égale ou supérieure à six (6) mois et n'ayant pas fait l'objet d'une sanction du deuxième degre pendant l'exercice considéré, auront droit de recevoir ces revenus complémentaires, lorsque l'unité à laquelle ils appartiennent procède à la distribution de revenus complémentaires.

Cependant, cette durée minimale de six (6) mois n'est pas opposable aux agents mutés pour des raisons de service, détachés, mis en disponibilité, appelés au service national, ou décédés au cours dudit exercice. Ces agents, ainsi que les personnes ayant travaillé pendant six (6) mois ou plus et moins d'un an au cours de cette période, et celles qui se seront absentees pour quelque motif que ce soit en dehors des cas de sanctions du deuxième degré cités ci-dessus, participeront à la distribution des revenus complémentaires au prorata de leur temps effectif de présence. La durée des missions autorisées dans le cadre des activités professionnelles des travailleurs compte comme temps effectif de présence.

Aucun prélèvement ne sera affecté aux fonds des revenus complémentaires des travailleurs avant vérification des comptes de résultat par le commissaire aux comptes de l'entreprise ou, à défaut, par les services spécialisés du ministère des finances. Ces vérifications, tendant à s'assurer de la sincérité des résultats, devront tenir compte notamment de la capacité réelle de remboursement des annuités d'emprunt échues au titre de l'exercice et de la disponibilité effective des fonds à répartir.

Dans ce cadre, les assemblées de travailleurs d'unités seront saisies par les conseils de direction desdites unités au cours d'une seance extraordinaire des bilans officiels de celles-ci pour l'exercice 1976.

Conformément à l'article 34 de l'ordonnance n° 71-74 du le novembre 1971, il conviendra de veiller à ce que les assemblées des travailleurs d'unités décident elles-mêmes, sur proposition des conseils de direction de ces unités, de la répartition du fonds des revenus complémentaires au collectif de travailleurs au vu du bilan et compte de résultat tels qu'ils ont été approuvés par le commissaire aux comptes ou les services spécialisés du ministère des finances.

Les assemblées des travailleurs devront procéder à cette répartition avant le 30 novembre 1977.

Les assemblées des travailleurs et les conseils de direction des entreprises devront soumettre, avant le 30 novembre, à leur autorité de tutelle et au ministère des finances, tous les éléments ayant servi à la répartition des résultats ainsi qu'un rapport tirant les enseignements de l'application de la présente circulaire.

Les ministères de tutelle transmettront, avant la fin de décembre 1977, ces rapports assortis de leurs observations et suggestions à la commission nationale pour la gestion socialiste des entreprises aux fins d'étude dans le cadre de l'élaboration des projets de textes d'application des articles 82 à 84 de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971.

Fait à Alger, le 1er septembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 77-131 du 24 septembre 1977 fixant l'heure légale en Algérie.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° et 152 :

Vu le décret n° 70-77 du 19 avril 1977 fixant l'heure légale en Algérie ;

Décrète :

Article 1". - L'heure légale en Algérie est l'heure GMT (heure du méridien de Greenwich) avancée de soixante minutes de la demière décade de septembre à la deuxième décade de mars, et de cent vingt minuter de la dernière décade de mars à la deuxième décade du mois de septembre.

Art. 2. - Les changements d'heure interviendront dans a nuit du jeudi au vendredi le plus proche du 21 mars et du 21 septembre.

La date d'effet de l'heure légale déterminée ci-dessus s'effectuera par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 3. - L'heure légale pour l'hiver 1977-1978 prend effet a compter du vendredi 7 octobre 1977.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions du décret nº 77-70 du 19 avril 1977 susvisé, contraires à celles du présent décret.

Art 5. - Le ministre de l'interieur est chargé de l'execution du présent decret qui sera publié au Journal officiel de la République aigérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 septembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DES FINANCES

Décret nº 77-128 du 19 septembre 1977 portant revalorisation des traitements de certains personnels du ministère de l'éducation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-(10°):

Vu l'ordonnance nº 66-132 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique modifiee et complétée ;

Vu le décret nº 74-210 du 30 octobre 1974 fixant, a titre transitoire, la valeur du point indiciaire;

Vu le décret nº 74-211 du 30 octobre 1974 instituant, à titre transitoire, une majoration de traitement en faveur des personnels du corps enseignant;

Vu le décret nº 77-81 du 20 mai 1977 fixant la valeur du point indiciaire;

Decrète:

Article 1°. - Une revalorisation des traitements de 20 % ainsi repartie :

- 10 % a compter du les octobre 1977.
- 5 % à compier du 1er mai 1978,
- 5 % a compter du 1er septembre 1978.

est accordée un personnels enseignants appartenant aux corpsci-après énumérés :

- inspecteurs des enseignements elémentaire et moyen,
- instituteurs,
- professeurs d'enseignement moyen,
- directeurs d'école (issus des corps des instituteurs ou des P.E.M.),
- surveillants généfaux,
- maîtres spécialisés,

- conseillers d'O.S.P.,
- inspecteurs d'O.S.P.,
- conseillers en alimentation scolaire,
- conseillers principaux en alimentation scolaire,
- conseillers pédagogiques,
- psychotechniciens,
- professeurs techniques de collèges d'enseignement technique et agricole,
- professeurs techniques des lycées techniques,
- chefs de travaux et d'ateliers.
- directeurs d'établissements d'enseignement moyen,

Art. 2. — Une revalorisation des traitements de 30 % ainsi répartie :

- -- 12 % à compter du 1° octobre 1977,
 - 6 % à compter du 1er mai 1978,
 - 6 % à compter du 1er septembre 1978,
- 6 % a compter du 1er novembre 1978,

est accordée aux personnels enseignants appartenant aux corps ci-après énumérés :

- professeurs agrégés,
- professeurs licenciés ou certifiés.
- censeurs.
- directeurs des études,
- proviseurs.
- inspecteurs d'académie,
- directeurs d'I.T.E.,
- inspecteurs généraux,
- inspecteurs exerçant dans l'enseignement moyen.

Art 3. — Une revalorisation des traitements de 20 % ainsi répartie :

- 6 % à compter du 1er octobre 1977,
- 5 % à compter du 1er mai 1978,
- 4 % à compter du 1° septembre 1978,
- 5 % à compter du 1er novembre 1978.

est accordée aux personnels de l'education appartenant aux corps ci-après énumérés :

- intendants,
- sous-intendents.
- adjoints des services économiques,
- instructeurs.

Art. 4. — Une revalorisation des traitements de 18 % ainsi répartie :

- 5 % à compter du 1° octobre 1977,
- 4 % a compter du 1° mai 1978.
- 4 % à compter du 1er septembre 1978,
- 5 % à compter du 1° novembre 1978.

est accordée aux moniteurs,

Art. 5. — Les majorations fixées aux articles précédents s'appliquent aux traitements tels que définis par le décret nº 77-81 du 20 mai 1977 (barème 1-77).

Art. 6 — La majoration instituée par le décret nº 74-211 du 30 octobre 1974 en faveur des personnels enseignants est supprimée à compter du 1er octobre 1977.

En contrepartie, les traitements servis aux bénéficiaires de ladite majoration sont releves, à compter de la même date, de 9,1 % applicable aux traitements déterminés conformément aux Lispositions du décret nº 77-81 du 20 mai 1977 (barème 1-77).

Art. 7. — Les majorations pour emplois spécifiques sont calculees par référence à la valeur du point indiciaire fixée par le nécret n° 77-81 du 20 mai 1977 susvisé et les articles 1er et 2 du présent décret.

Art. 8. - Les augmentations ultérieures de la valeur du point indiciaire dans la fonction publique ne seront pas appliquées aux traitements des enseignants de l'éducation, bénéficiaires des dispositions des articles 1 à 4 ci-dessus tant que le traitement indiciaire ainsi calculé sera supérieur aux traitements déterminés conformément aux dispositions des décrets pris pour l'application de l'article 31 de l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966.

Art 9. — Le présent décret sera publié au Joutnal officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 77.129 du 19 septembre 1977 portant revalorisation des traitements des personnels enseignants relevant du ministère du travail et de la formation professionnelle.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-(10°);

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la ionction publique, modifiée et complétée;

Vu le décret nº 74-210 du 30 octobre 1974 fixant, à titre transitoire, la valeur du point indiciaire;

Vu le décret nº 77-81 du 20 mai 1977 fixant la valeur du point indiciaire ;

Vu le décret nº 74-114 du 10 juin 1974 portant statut particulier des inspecteurs de la formation professionnelle;

Vu le décret nº 75-131 du 12 novembre 1975 complétant le décret n° 74-115 du 10 juin 1974 portant statut particulier des professeurs d'enseignement professionnel des établissements de formation professionnelle;

Décrète:

Article 1er. — Une revalorisation des traitements de 20 % ainsi répartie :

- 8 % à compter du 1° octobre 1977,
- 8 % à compter du 1° mai 1978,
- 4 % à compter du 1er septembre 1978

est accordée aux personnels enseignants de la formation professionnelle exerçant les fonctions ci-dessous :

- professeur d'enseignement professionnel des établissements
- de formation professionnelle,
 inspecteur de la formation professionnelle,
- directeur des études, directeur pédagogique, directeur d'institut de formation des cadres de technologie,
- directeur de centre de formation professionnelle et d'inspection, adjoint technique et pédagogique, appartenant au corps des professeurs d'enseignement professionnel.
- Art. 2. Les majorations fixées à l'article précédent s'appliquent aux traitements tels que définis par le décret nº 77-81 du 20 mai 1977 (barème 1-77).
- Art. 3. Les traitements des personnels enseignants relevant du ministère du travail et de la formation professionnelle sont relevés de 9,1 % applicable aux traitements déterminés conformément aux dispositions du décret n° 77-81 du 20 mai 1977 (barème 1-77), en contrepartie de la majoration instituée par le décret nº 74-211 du 30 octobre 1974.
- Art. 4. La majoration pour emplois spécifiques est calculée par référence à la valeur du point indiciaire fixée par le décret n° 77-81 du 20 mai 1977 susvisé et l'article 1er du présent décret.
- Art. 5. Les augmentations ultérieures de la valeur du point indiciaire dans la fonction publique ne seront pas appliquées aux traitements des personnels visés ci-dessus, tant que le traitement indiciaire ainsi calculé, compte tenu des dispositions du présent décret, sera supérieur aux traitements déterminés conformément aux dispositions des décrets pris pour l'application de l'article 31 de l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté du 5 septembre 1977 portant création de la recette des contributions diverses de Annaba taxe unique.

Le ministre des finances,

Vu le décret nº 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures au Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale de wirayas et les textes subséquents:

Vu les décrets n° 74-124 à 74-154 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition des wilayas;

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses;

Sur proposition du directeur des impôts,

Article 1er. — Il est créé à Annaba, une recette des contributions diverses dénommée « recette des contributions diverses de Annaba, taxe unique » Elle est chargée sur le territoire de la commune de Annaba, du recouvrement du produit des taxes sur le chiffre d'affaires et des amendes et condamnations pécuniaires.

- Art. 2. Le siège de la recette des contributions diverses de Annaba taxe unique est fixé à Annaba.
- Art. 3. Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 1978.
- Art. 4. Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances, et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1977.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

MINISTERE DU COMMERCE

Décision du 31 août 1977 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le premier trimestre 1977, utilisés pour la révision des prix des marchés publics.

Par décision du 31 août 1977, sont homologués, comme suit, les indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

A — INDICES SALAIRES DU PREMIER TRIMESTRE 1977.

1º Indices salaires, bâtiment et travaux publics base 1.000 en janvier 1975.

		EQUIPEMENT					
MOIS	GROS-ŒUVRE	Plomberie-chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture-vitrerie		
Janvier	1038	1172	1122	1144	1112		
Février	1038	1172	1122	1144	1112		
Mars	1038	1172	1122	1144	1112		

2º Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices-base 1000 en janvier 1975, les indices-base 1000 en janvier 1968.

- Gros-œuvre		1,288
	Plomberie-chauffage	1,552 1,244 1,423

B - COEFFICIENT «K» DES CHARGES SOCIALES.

A compter du ler janvier 1971, deux coefficients de charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessous dans les formules de variations de prix :

1° un coefficient de charges sociales «K1» qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables conclus antérieurement au 31 décembre 1970. Ce coefficient «K1» sera publié jusqu'à

la clôture des contrats en cours d'exécution conclus antérieurement au 31 décembre 1970.

2° un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 1er janvier 1971.

Pour 1977, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1° coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus antérieurement au 31 décembre 1970).

ler trimestre 1977 : 0,6200

2° coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1971).

1er trimestre 1977 : 0,5330

C - INDICES MATIERES : PREMIER TRIMESTRE 1977.

MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
Acp	Plaque onduiée amiante ciment	1141	1141	1141
Act	Tuyau ciment comprimé	1000	1000	1000
Adp	Fil d'acter dur pour précontraint	846	846	846
Ap	Poutrelle acier IPN 140	1726	1726	1726
Ar	Acier roud pour béton armé	1485	1485	1485
At	Acier special tor ou similaire	1526	1526	1526
Bms	Madrier sapin blans	703	705	703
Bro	Briques creuses	1420	1420	1420
Brp	Briques pleines	1420	1420	1420
Caf	Carreau de falence	1311	1311	1311
Cail	Caillou 25/60 pour gros béton	1000	1000	1000
Ce	Carreau de ciment	1000	1000	1000
Og .	Carreau granito	1000	1000	1000
Dhe	Chaux hydraulique	1000	1000	1000
Cim.	Ciment CPA 325	1286	1286	1286
Pp	Fer plat	2015	2015	2015
3r	Gravier	1802	1302	1302
Hts	Ciments HTS	2318	2318	2318
mn	Laminés marchands	1949	1949	1949
eoM	Moellon ordinaire	1174	1174	1174
'g	Parpaing en béton vibré	1000	1000	1000
P1	Plâtre	1716	1716	1716
Pm.	Profilés marchands	1633	1633	1633
Sa.	Sable de mer ou de rivière	1239	1239	1239
Bac	Sapin de sciage qualité coffrage	736	736	736
re	Tuile	1416	1416	1416
r ou	Tout-venant	1412	1412	1412

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
Atn	Tube acier noir	1966	1966	1966
Ats	Tôle acier Thomas	1954	1954	1954
Bai	Baignoire	1413	1413	1413
Bru	Brûleur gaz	1060	1060	1060
Buf	Bac universel	1000	1000	1000
Chac	Chaudière acier	1136	1136	1136
Chaf	Chaudière fonte	1092	1092	1092
Cs	Circulateur	1102	1102	1102
Cut	Tuyau de cuivre	616	616	61 6

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION (suite)

Symboles	Désignation des produité	Janvier	Février	Mars
ri	Groupe irigorifique	1239	1239	1239
	Coquille de mine de reche	1000	1000	1000
	Lavabo et evier	1005	. 1005	1005
ot	Plomb en cuyau	1000	1000	1000
ao	Radiatetr acier	1275	1275	1275
1.a	Radiateur romte	827	827	827
eg	Regulation	1110	1110	1110
e s	Reservoir de production d'eau chaude	1318	1318	1318
n	Robinetterie industrielle	1244	1244	1244
O l	Robinetterie laiton poli	1000	1000	1000
s a	Robinetterie sanitaire	1006	1000	1000
ac	Tuyau amiante ciment	1000	1000	1000
ag	Pube adder galvanuse	1872	1872	1872
OD .	Tuyau en chlorure de polyvinyis	1000	1000	1000
ri	Tuyau et raccord en fonte	1409	1409	1409
ni	Zine ismine	711	711	711

MENUISERIE

Symboles	Designation des produits	Janvier	Février	Mars
Во	Contreplaque okoumé	990	990	1125
Brn	Bois rouge du nord	701	722	722
Pa	Paumelle laminée	1000	1000	1000
Pab	Panneau aggioméré de bois	1150	1150	1150
Pe	Pêne dormant	908	908	908

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Janvier	. Février	Mars
Cf	Fil de culvre	1090	1090	1094
Opfg	Câbles de serie à conducteurs rigides	1000	1000	1000
Cth	l'ables de serie à conducteurs rigides	1000	1000	100C
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1000	1000	1000
It	Interrupteur	1000	1000	1000
Rf	Réflecteur	1258	1258	1258
Rg	Regierté	1042	1042	1042
Ste	Stop-circuit	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	914	914	914

PEINTURE - VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
Cchl	Caoutchouc chioré	1000	1000	1000
Ey	Peinture époxy	1000	1000	1000
Gly	Peinture glycérophtalique	1000	1000	1000
Pea	Pennture anti-rouille	1000	1000	1900
Peh	Peinture à l'huile	970	970	970
Pe▼	Peinture vinylique	75C	750	750
Va.,	Verre arme	1187	1187	1187
٧d	Verre epais double	1050	1050	1050
Vgt	Glace	1000	1000	1000
٧v	Verre à vitre normal	1147	1147	1147

ETANCHEITE

Symboles	Designation des produits	Janvier	Février	Mars
Bio	Bitume oxydė	799	799	764
Ch b	Chape souple bitumée	1246	1246	1246
Chs	Chape souple surface aluminium	1303	1303	1808
Fel	Feutre imprégné	1170	1170	1170

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
Bit	Bitume 80 x 100 pour revêtement	1000	1000	1000
Cutb	Cutback	1000	1000	1000

MARBRERIE

Symbole	Désignation du produit	Janvier	Février	Mars
MI	Marbre de filfila	563	563	568

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
Al Ea Ex Gom Got Pn Tpf Tpr	Aluminium en lingota Essence auto Explosifs Gaz-on vente a la mer Gaz-oil vente à la terre Pneumatiques Transports par fer Transports par route Fonte de récupération	1027 1000 1068 1000 1000 945 1200 1086 1333	1027 100C 1068 1000 100C 945 1200 1086 1333	1027 1000 1068 1000 1000 947 1200 1086 1823

NOTA

A compter du 1er janvier 1976, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières base 1.000 en janvier 1968, sont les suivants :

1. MAÇONNERIE:

Ont été supprimés les indices :

Acp : Plaque ondulée amiante ciment

As : Acier spécial haute résistance Cail : Caillou 25/60 pour gros béton

Te : Tuile petite écaille.

Ont été remplacés les indices :

Briques creuses 3 trous (Brs3) at briques creuses 12 trous (Br 12) par briques creuses (Brs)

Gravier concassé (Grg) et gravier roulé (Grl) par gravier (Gr) Plâtre de camp des chênes (Pl 1) et plâtre de fleurus (P 12) par plâtre (Pl).

Nouvel indice :

Hts: Ciment H.T.S.

2º PLOMBERIE- HAUFFAGE:

Ont été supprinés les indices :

Buf : Bac universe en fonte émaillée

Rob : Robinet à pointeau

Tic: Tuyau en fonte standard centrifugé.

Ont été remplacés les indices :

Radiateur idéal clussic (Ra) par radiateur en fonte (Raf)
Tuyau amiante cim ant série bâtiment (tac) et tuyau amiante
cimen type EUV ? (Tap) par tuyau amiante ciment (Tac)

Nouveaux indic ; ;

Bru: Brûleur gaz

Chac: Chaudière acier

Chai . Chaudière fonte

Cf: Circulateur

Grf: Groupe frigorifique

Rac: Radiateur acier

Reg: Régulation

Rin: Robinetterie industrielle.

6º MENUISERIE :

Pas de changement.

4º ELECTRICITE:

A été supprimé l'indice :

Tutp : Tube isolé TP de Il MM

Ont été remplacés les indices :

Coupe-circuit bipolaire (Ccb) par stop-circuit (Ste) .

Réflecteur industriel (Da) par réflecteur (Rf).

Tube acier émaillé (Tua) par tube plastique rigide (Tp).

jo PEINTURE-VITRERIE :

Ont été supprimés les indices :

Hl: Créosota.

Vd : Verre épais double.

Nouveaux indices :

Cchl: Caoutchoue chloré.

Ey: Peintures epoxy.

Gly: Peinture glycérophtalique.

Vgi : Glace 8 mm.

6° ETANCHETTE:

A été supprimé l'indice « Asphalte avéjan (Asp) ».

A été introduit un nouvel indice : Chape souple bitumée (Chb)

" TRAVAUX ROUTIERS:

Pas de changement.

so MARBRERIE:

Pas de changement.

P DIVERS:

Ont été supprimés les indices :

Ai : Aiuminium en lingots.

Fg : Feuillard.

Gom : Gaz-oil vente à le mer.

Yf : Fonte de récupération.

Les indices suivants supprimés continueront à être calculés, mais ne seront applicables qu'aux contrats et cours d'exécution conclus antérieurement à la date de ladite décision :

- MAÇONNERIE :

ACP : Plaque ondulée amiante ciment.

CAIL: Caillou 25/60 pour gros béton.

- PLOMBERIE-CHAUFFAGE :

BUF : Bac universel

- PEINTURE-VITRERIE:

VD : Verre épais double.

- DIVERS:

AL : Aluminium en lingots

HOM : Gaz-oil vente à la mer.

rF : Fonte de recuperation.